

## **BStGer RR.2013.211 vom 7. August 2013**

Bundesstrafgericht, 2013-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2013.211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2013.211)

FR: TPF RR.2013.211 du 7 août 2013

IT: TPF RR.2013.211 del 7 agosto 2013

### **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Portugal. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Restitution de délai (art. 24 al. 1 PA).

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

septembre 2010, consid. 4.4; 2C\_250/2009 du 2 juin 2009, consid. 5.2; arrêt du tribunal pénal fédéral RR.2012.270 du 9 janvier 2013, p. 4); l'argument selon lequel "cette erreur ne saurait être imputée à faute à A. Limited qui se serait évidemment acquittée du montant de ladite avance dans le délai imparti afin que son recours soit examiné" (act. 1 § 21) n'est pas pertinent pour la question de la restitution du délai et n'a pas à être analysé par la Cour de céans en tant qu'il relève du rapport entre l'avocat et sa cliente (ATF 117 II 563 consid. 2a); quant à l'art. 24 al. 1 PA, la requérante ne fournit aucune explication qui permettrait de démontrer qu'elle-même ou son mandataire auraient été empêchés sans leur faute de procéder au versement de l'avance de frais dans le délai fixé par la Cour de céans; à ce titre, l'explication selon laquelle "l'enchevêtrement temporel des dossiers RR.2012.273-274, RR.2012.278 et RR.2012.279 et du dossier RR.2013.190 concernant A. Limited a pu créer des confusions dans le traitement des différents dossiers" (act. 1 § 20, 3e

- 4 -

tiret) ne saurait être retenue; le mandataire de la requérante admet lui-même que "la manipulation interne au sein de l'Etude [...] ayant conduit au non- respect du délai de paiement de l'avance de frais dans le dossier A. Limited n'a pas pu être identifiée à ce jour" (act. 1 § 21). En particulier, la requérante n'invoque aucun élément concret qui permettrait de considérer que la faute a été commise quand bien même son mandataire avait mis toute la diligence nécessaire à la prévenir; la requérante erre lorsqu'elle prétend qu'un refus de restitution du délai relèverait du formalisme excessif et serait constitutif d'une décision arbitraire; assistée d'un mandataire professionnel, la requérante ne pouvait ignorer la teneur des art. 63 et 24 PA; dûment informée du montant à verser, du délai imparti ainsi que des conséquences de l'inobservation de ce délai, elle devait s'attendre à ce que, le cas échéant, son recours soit déclaré irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_250/2009 du 2 juin 2009, consid. 5.1); la requête doit, partant, être rejetée; en tant que partie qui succombe, la requérante doit supporter les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels seront fixés à CHF 500.-- (art. 8 al. 3 RFPPF et art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais déjà versée; la caisse du Tribunal pénal fédéral restituera à la requérante le solde par CHF 3'500.--.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.